
Environnement Canada

Il convient de rappeler au promoteur que les résultats du programme d'observation des oiseaux marins à bord doivent être envoyés à Environnement Canada-Service canadien de la faune (EC-SCF) chaque année.

Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)

Commentaire d'origine : Il est inacceptable de dire que deux des coordonnées sont des points du tribunal, mais de ne pas les donner. L'examineur peut facilement déterminer sept coordonnées de coin et suggère la solution suivante pour décrire clairement la zone du projet. Commencer par un des points les plus au nord le long de 50° 20' N et se déplacer dans le sens horaire autour de la zone du projet, c.-à-d. que le point 1 est 50° 20' N et 410XX' O et que le point 2 est 45° XX' N et 41° XX' O. Faire tout le tour jusqu'à ce que le point ouest, le long de la frontière maritime de St-Pierre-et-Miquelon, ait été déterminé. Ensuite, on peut décrire verbalement le contour de la limite, décrire qu'on suit la limite externe (côté mer) de la mer territoriale du Canada jusqu'à 50° 20' N et 54° XX' O. Cette proposition (ou une variante) correspond à la façon de faire passer l'information.

Réponse de GXT : Coordonnées de la zone du projet : La figure 1.1 du rapport de l'EE, qui est citée en référence à la section 2.4 de ce document, donne les précisions (66° 54' 48,9"N, 59° 00' 34,9"O et 40° 58' 21,7" N 55° 34' 23,3"O) des deux coordonnées du tribunal rapportées comme points « de coin » de la zone du projet de GXT le long de la limite des ressources minérales de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) et de Terre-Neuve (T.-N.) (la « zone extracôtière », vu la valeur en droit des DORS 2003/192) et représentées sur les divers graphiques et cartes de C-TNLOHE (voir http://www.cnlopb.nl.ca/land_maps.shtml [en anglais])). À des fins de référence complète, l'ensemble intégral des coordonnées définies par le tribunal se trouve au <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-192/page-2.html>.

Pour la description géographique de la zone du projet, GXT a choisi de placer les coordonnées exactes des principaux points sur une carte (rapport de l'EE, figure 1.1), se disant que cela était plus concluant qu'une description verbale seule. Cependant, une description verbale des limites de la zone du projet se trouve ci-dessous, tel que demandé par C-TNLOHE, en commençant par le point le plus au nord et en se déplaçant dans le sens horaire :

Point de départ : à 50° 20' 00,0"N, 54° 35' 00,0"O, la limite nord de la zone du projet se continue plein est jusqu'au point 50° 20' 00,0"N, 41° 45' 00,0"O; puis plein sud vers le point 45° 30' 00,0"N, 41° 45' 00,0"O; de là, en direction sud-ouest vers le point 40° 58' 21,7"N, 49° 00' 00,0"O; de là, plein ouest vers le point 40° 58' 21,7"N, 55° 34' 23,3"O (sur la limite de la « zone extracôtière » N.-É.-T.-N.-L.); de là, en direction généralement nord en suivant ladite limite de la zone extracôtière vers le point 46° 54' 48,9"N, 59° 00' 34,9"O; de là, plein est vers la limite ouest de la zone d'exclusion économique (ZEE) définie pour St-Pierre-et-Miquelon (France); de là, vers le sud, puis vers le nord en suivant la ZEE française loin au nord jusqu'au côté est de la ZEE pour rejoindre la limite externe (côté mer) de la mer territoriale du Canada au sud de la péninsule de Burin. De là (généralement vers le nord-est), la limite côté terre de la zone du projet se définit comme la limite externe de la mer territoriale du Canada jusqu'à ce qu'elle atteigne le point de début de la zone du projet, à 50° 20' 00,0"N, 54° 35' 00,0"O.

Réponse de C-TNLOHE : Merci pour la description verbale, mais le point du tribunal montré dans la figure 1.1 est 46° 54' 48,9"N, 59° 00' 34,9"O et non 66° 54' 48,9"N, 59° 00' 34,9"O.

Fish, Food and Allied Workers

Commentaire d'origine : Dans l'EE, on trouve une mention récurrente de l'application d'une séparation temporelle de sept jours préalable au relevé de recherche. FFAW|Unifor comprend que cela est accepté par le MPO lorsqu'il est question de ses relevés au chalut effectués par des navires de recherche au printemps et à l'automne, mais qu'il n'est pas faisable d'y recourir pour le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges. Si d'autres questions doivent être posées sur ce sujet, il vaudrait la peine de communiquer avec les scientifiques de recherche sur les mollusques et crustacés du MPO. L'examineur suggère, lorsque le document fait mention de la séparation temporelle de sept jours, de préciser le contexte scientifique qui s'applique. Aucune répercussion possible, négative ou positive, sur le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges ne peut être acceptée.

Réponse de GXT : Le but de GXT est d'éviter tout effet réel sur les relevés scientifiques en lien avec les pêches, notamment le relevé d'après-saison des casiers pour le crabe des neiges (une collaboration entre l'industrie et le MPO). C'est pourquoi GXT a dit vouloir éviter d'au moins 30 km (c.-à-d. d'un rayon de 30 km) tout lieu connu d'activité scientifique, pendant au moins sept jours avant la tenue des relevés à ces endroits. Lorsque la recherche sur les pêches sera en cours, GXT maintiendra également avec l'équipement actif un point de rapprochement maximal de 30 km. Tel que présenté et discuté dans l'EE (sections 5.3.3 et 5.4.3 et tableaux associés, en particulier), les études passées disponibles dans la littérature scientifique qui indiquent des effets comportementaux possibles (p. ex. sur les taux de prise) indiquent aussi qu'ils sont de nature temporaire et localisée.

La période de séparation de sept jours et la distance de 30 km ont été appliquées pour plusieurs projets sismiques ces dernières années. Chaque fois, elles ont été examinées par le MPO dans les EE pertinentes et jugées appropriées par le biais du processus d'examen préalable réglementaire.

Le personnel de GXT a été en communication avec le personnel de la section des mollusques et crustacés du MPO et continue de l'être. Il est au courant des engagements précédents en matière d'atténuation.

Réponse de FFAW : La séparation temporelle de sept jours n'est pas une mesure d'atténuation acceptable pour les pêches ou les sciences halieutiques, selon FFAW|Unifor. En ce qui concerne le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges, la séparation temporelle de 7 jours n'est pas un protocole acceptable. De plus, cette perspective est partagée par nos partenaires scientifiques du MPO.

Commentaire d'origine : FFAW|Unifor est très hésitant quant à la configuration des lignes sismiques éventuelles de GrandSPAN, car elle couvre une zone d'une telle ampleur et comprend des lignes qui se trouveront dans de nombreuses pêcheries importantes des eaux de Terre-Neuve-et-Labrador.

Réponse de GXT : Bien que la zone du projet soit vaste, dans l'ensemble, les lignes sont très espacées; cela signifie donc que le levé n'est pas intensif dans une zone en particulier. L'acquisition totale maximale pouvant avoir lieu lors d'une année (14 000 km; voir le rapport d'EE GrandSPAN, section 2.1) est semblable ou inférieure à la densité (p. ex. km linéaire d'acquisition par km²) de nombreux autres levés sismiques récemment proposés pour des zones plus petites (p. ex. jusqu'à 19 000 km en 2014 pour le programme mené par MKI/TGS-NOPEC dans les Grands Bancs Sud, voir http://www.cnlobp.nl.ca/pdfs/mkisgbss/mkiea_p1.pdf [en anglais]).

Tel que mentionné dans l'EE de GrandSPAN (section 5.2.1) : « La configuration du levé de GXT portant sur tout le bassin (voir le prétracé type pour les lignes présenté à la figure 2.1), avec ses lignes très longues et espacées, soit généralement d'une longueur de plusieurs centaines de kilomètres et espacées de 50 km ou plus, sauf quand elles se croisent, signifie que dans la plupart des zones (pêcheries et habitat de la faune), l'exposition aux activités du projet se produira une seule fois, contrairement à la plupart des levés sismiques en 2D ou 3D. Comme le navire sismique se déplace à environ 8,3 km/h, pour tout emplacement donné, le levé sera à des dizaines de kilomètres en quelques heures et n'y retournera pas, à l'exception des points de croisement qui seront probablement séparés par une période de sept jours (ou même des semaines). » [traduction]

L'information et l'analyse relatives à l'activité de pêche dans les zones de projet et d'étude se trouvent dans le rapport d'EE, qui présente aussi les approches et mesures prévues par GXT pour éviter les interactions avec l'activité de pêche commerciale et les effets négatifs sur cette activité.

Réponse de FFAW : L'examineur est toujours responsable de réitérer qu'il est prévu que les lignes couvrent bon nombre des pêcheries les plus importantes des eaux de Terre-Neuve-et-Labrador, dans lesquelles des activités de récolte ont lieu 12 mois par année.

Commentaire d'origine : Il ne devrait y avoir aucune interférence ni répercussion sur les pêches actives ou les activités scientifiques des pêches (voir l'annexe 2 des lignes directrices des programmes géophysiques, géologiques, environnementaux et géotechniques de C-TNLOHE). De plus, FFAW|Unifor suggère que la communication avec les navires de pêche passe par l'agent de liaison des pêches (ALP) et non par le navire de soutien, conformément à ce qui se trouve dans le protocole des programmes sismiques de One Ocean et la vidéo pour l'ALP créée par l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

Réponse de GXT : Il est convenu que la personne-ressource principale sur le navire sismique sera l'ALP. Le navire éclairer ou de soutien communiquera avec un navire de pêche (ou tout autre navire) si le navire de soutien explore à une certaine distance du navire sismique et reçoit l'appel initial (ou s'il est sensé de l'initier); cela est souvent nécessaire pour une question de sécurité. Il est également possible que le navire de soutien ne sache pas qu'il s'agit d'un navire de pêche avant d'établir un contact radio. La politique de GXT, dans ce cas, veut que l'éclairer informe le navire de pêche de son identité, qu'un navire sismique se trouve à un endroit précis (en donnant son identité et son indicatif d'appel), qu'un ALP est à bord du navire sismique et que toute autre communication doit s'adresser à lui. Cette information et ce protocole sont régulièrement inclus dans les rencontres de démarrage pré-levé de GXT avec l'équipage des navires.

Réponse de FFAW : L'examinateur suggère qu'une partie du texte de l'EE pourrait se lire ainsi : « Le navire de soutien aura pour responsabilité d'aider l'ALP à communiquer avec les navires de pêches ». [traduction]

Commentaire d'origine : La discussion de la page 76 sur le crabe des neiges repose sur le relevé au chalut effectué par des navires de recherche du MPO même s'il a été établi que le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges est plus fiable pour estimer l'abondance.

Réponse de GXT : La tenue des relevés au chalut effectués par des navires de recherche du MPO permet d'uniformiser la méthode et la présentation entre les espèces et une meilleure couverture spatiale générale de l'analyse. Ainsi, nous préférons en tout respect garder et utiliser l'information de ces relevés, un peu comme pour d'autres EE et évaluations environnementales stratégiques menées dans la zone extracôtière de T.-N. (voir http://www.cnlopb.nl.ca/env_project.shtml et http://www.cnlopb.nl.ca/env_strategic.shtml [en anglais]).

Réponse de FFAW : FFAW|Unifor doit réitérer que le relevé au chalut effectué par des navires de recherche du MPO est utilisé de manière secondaire par rapport au relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges au sujet de la répartition et de l'évaluation du crabe des neiges dans les eaux de Terre-Neuve-et-Labrador.

Commentaire d'origine : Les pêcheurs et scientifiques du MPO disposent de preuves solides selon lesquelles nous sommes déjà dans un régime océanographique beaucoup plus chaud, comparativement à la situation du début des années 1990. De plus, au sujet de l'avenir des pêches dans le contexte du climat en changement, une discussion sur les pêches dans les Grands Bancs aurait été justifiée avant 1990.

Réponse de GXT : Les changements environnementaux observés en raison des conditions océanographiques changeantes dans la zone d'étude sont reconnus et reflétés tout au long de la discussion sur le poisson marin et l'habitat du poisson (rapport d'EE, section 4.2.1). La section citée en référence sur l'avenir possible des pêches commerciales fait aussi référence aux déclarations et aux observations des pêcheurs à ce sujet et sur les possibles répercussions sur l'avenir de la pêche dans la région.

Un aperçu de la pêche passée (notamment avant 1990) dans la zone d'étude est donné, comme contexte d'appui à cette discussion, au début de la section 4.3.1.2 (dans un paragraphe d'aperçu de la pêche passée).

Réponse de FFAW : FFAW|Unifor souligne la mention d'une fermeture symbolique des pêches prémeratoire, mais suggère que quelque chose de mieux corroboré serait justifié à la lumière des changements environnementaux.

Commentaire d'origine : FFAW|Unifor doit indiquer que cela a été proposé étant donné que la mise en œuvre d'une période de repos avant le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges, dans l'EE de LabradorSPAN, demeure inappropriée.

Réponse de GXT : Voir la réponse de GXT au commentaire 1 de FFAW.

Réponse de FFAW : Voir la réponse au commentaire 1.

Commentaire d'origine : Aucune entente de séparation temporelle n'a été conclue entre un programme sismique et le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges. FFAW|Unifor a demandé aux promoteurs des preuves de l'origine de la séparation de sept jours suggérée. La réponse donnée a été que cela était accepté par le passé ou que le MPO l'accepte pour le relevé au chalut effectué par des navires de recherche. Il n'en demeure pas moins que le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges comporte l'examen d'environ 1 500 stations utilisant des navires de pêche commerciale et de l'équipement commercial. Actuellement, il est indéfendable d'établir un calendrier ferme, car les permis scientifiques ne sont pas délivrés avant septembre et les pêcheurs participants ne peuvent utiliser un permis commercial et scientifique en même temps.

Réponse de GXT : Voir la réponse de GXT au commentaire 1 de FFAW.

Réponse de FFAW : Voir la réponse au commentaire 1.

Commentaire d'origine : L'activité de pêche et ses répercussions sur la mortalité et l'habitat sont gérées par le principe directeur de l'approche de précaution. Lorsqu'il est question d'introduire des programmes sismiques dans des pêcheries, il est équitable de s'attendre à ce que le même principe soit suivi au sujet des répercussions éventuelles sur l'abondance ou le comportement des espèces.

Réponse de GXT : Le rapport d'EE présente une description détaillée des activités de levé géophysique marin planifié de GXT, des environnements biophysiques et socioéconomiques existants dans la zone d'étude, de la vaste littérature scientifique qui existe sur les effets éventuels sur le poisson et des effets éventuels du projet sur le poisson, l'habitat du poisson et les CVE des pêches. Il expose aussi les approches et mesures prévues par GXT pour éviter les effets négatifs sur l'environnement. Bon nombre de ces mesures représentent des approches de planification proactive pour éviter toute interaction environnementale négative possible, notamment avec le poisson, l'habitat du poisson et la pêche. GXT indique donc que l'approche de précaution a été un élément fondamental de la planification de projet, à ce jour, et continuera de guider le projet tout au long de sa mise en œuvre.

Réponse de FFAW : Si l'approche de précaution est un élément si fondamental de la planification du projet et guide le projet tout au long de sa mise en œuvre, alors l'évitement des pêcheries actives et la prise en considération des enjeux relevés par l'industrie de la pêche quant à l'approche suggérée par GXT concernant le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges seraient justifiés.

Commentaire d'origine : La lecture de l'annexe 2 des lignes directrices des programmes géophysiques, géologiques, environnementaux et géotechniques de C-TNLOHE révèle clairement qu'il ne devrait y avoir aucune interférence de l'activité sismique sur la pêche ou les sciences halieutiques.

Réponse de GXT : Voir la réponse de GXT au commentaire 26 de C-TNLOHE. GXT reconnaît les directives données dans les lignes directrices de C-TNLOHE et s'est engagé à respecter chaque mesure d'atténuation mentionnée, au moment de planifier et de mettre en œuvre le projet. Plus particulièrement, comme les lignes directrices énoncent une interférence possible préoccupante avec la pêche (annexe 2, section 2.2) :

- a) Les levés doivent être planifiés, dans la mesure du possible, de manière à réduire les risques d'impact ou d'interférence avec les levés scientifiques du MPO. La logistique spatiale et temporelle devrait être déterminée avec le MPO afin de réduire le chevauchement des opérations de prospection sismique avec les zones de relevé de recherche, et de permettre un tampon temporel adéquat entre les opérations de prospection sismique et les activités de recherche du MPO.
- b) Les activités sismiques doivent être planifiées de manière à éviter, dans la mesure du possible, les zones fortement pêchées. L'exploitant devrait mettre en œuvre des dispositions opérationnelles pour s'assurer que l'exploitant ou son contractant chargé du levé et les intérêts de la pêche locale sont informés de leurs activités respectives.

Réponse de FFAW : Dans l'éventualité où de l'équipement de pêche se trouverait dans le tracé proposé du navire sismique, ce serait le navire sismique qui devrait rajuster sa trajectoire pour éviter toute interférence avec un environnement de pêche active.

Commentaire d'origine : Une fois de plus, il est probable que la séparation temporelle de sept jours ait été discutée uniquement dans un contexte positif pour les relevés au chalut effectués par des navires de recherche du MPO qui ont lieu. Il n'est pas viable d'utiliser une séparation temporelle pour le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges.

Réponse de GXT : Voir la réponse de GXT au commentaire 1 de FFAW.

Réponse de FFAW : Voir la réponse au commentaire 1.